

Arrêt

n° 197 769 du 11 janvier 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BRIJS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie mixte (papa tutsi, maman hutue). Né le 9 mars 1995, vous n'êtes pas marié et n'avez pas d'enfants. Vous avez arrêté vos études à la fin de votre 3ème secondaire effectuée au lycée municipal de Kibenga en 2010-2011. Avant d'arriver en Belgique le 8 août 2016, vous viviez à Nyakabiga où vous meniez des activités politiques pour le parti MSD (mouvement pour la solidarité et la démocratie), parti dont vous étiez devenu membre en 2014.

Né à Bujumbura, vous quittez le Burundi vers 1996-1997 et allez vivre à Goma, en République démocratique du Congo ; puis, en 2002, à Gisenyi, Rwanda. Entre 2009-2011, vous retournez vivre au Burundi, à Bujumbura, puis retournez un an au Rwanda avant de revenir, en 2012, à Bujumbura.

Pendant les manifestations en opposition à la candidature de Pierre Nkurunziza en vue de briguer un troisième mandat, vous prenez une part active aux manifestations, à tel point que vous finissez par être considéré par les autorités comme étant un des leaders de Nyakabiga. Votre tête est alors mise à prix pour un montant de 2.000.000 BIF (1125€).

Le 30 juillet 2016, alors que vous fêtiez l'anniversaire de votre mère, quatre policiers et une dizaine de soldats font irruption à votre domicile et demandent aux personnes présentes qui ne sont pas membres de votre famille de s'en aller. Par la suite, ils menottent votre père et l'embarquent dans un véhicule, puis se mettent à malmenier votre mère devant vous, et emmènent votre soeur dans une pièce voisine. Alors que vous commencez à vous débattre, votre mère vous dit « d'être plus malin » et d'essayer de partir. Vous parvenez alors à vous dégager des soldats qui vous tenaient, et vous enfuyez de la maison en sautant par-dessus la clôture. Vous vous réfugiez chez un prêtre que vous connaissez, lequel vous aide, dans les jours qui suivent, à quitter le pays. Vous arrivez en Belgique le 8 août 2016 et y demandez l'asile le 24 août.

Quant aux membres de votre famille, à ce jour, vous êtes toujours sans nouvelles de votre père et de votre soeur ; quant à votre mère, vous avez appris qu'elle était décédée quelques jours après le 30 juillet, des suites des coups reçus à cette occasion.

Le 29 décembre 2016, le CGRA prend une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Le 26 janvier 2017, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

Le 17 février 2017, le CGRA décide de retirer la décision précitée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA souligne qu'il lui est impossible d'établir votre véritable identité et votre réelle nationalité.

*En effet, lors de l'audition au CGRA, vous présentez une carte d'identité qui n'est manifestement pas la même que celle présentée lors de l'audition à l'Office des étrangers (voir photocopies jointes au dossier). Bien que vous expliquiez qu'il s'agit de la même carte à laquelle vous avez simplement ôté le plastique qui la recouvrait (p.6 & p.16, *idem*), force est de constater qu'elles ne mentionnent pas le même numéro de carte ni la même date de délivrance, et que les cachets qui y sont apposés sont différents. En conséquence, il ne peut dès lors pas s'agir d'un même document.*

*Vous fournissez également un passeport dont l'authenticité est particulièrement douteuse. Interrogé à ce propos, vous reconnaisssez d'ailleurs vous-même qu'il ne s'agit pas de votre véritable passeport, mais bien d'un document que vous a remis le passeur avec lequel vous auriez voyagé jusqu'en Belgique (p.6 & p.16, *idem*), et que les cachets tamponnés sur celui-ci ne correspondent pas aux différents voyages que vous avez effectués (p.17, *idem*).*

Enfin, le permis international de conduire joint à votre dossier présente également des anomalies, notamment des fautes d'orthographe, lesquelles remettent sérieusement en cause son authenticité.

En conséquence de la production de ces faux documents, le CGRA est dans l'impossibilité de se baser sur ceuxci pour établir votre identité et partant, votre nationalité.

Dès lors, vous avez été interrogé quant à vos connaissances sur le quartier que vous dites avoir habité de 2012 à 2016, à savoir Nyakabiga ; et, de manière plus générale, sur la ville de Bujumbura, le Burundi, et l'origine de la crise politique qui s'y déroule. Or, force est de constater que vos propos et les réponses aux questions qui vous ont été posées sont très peu consistants.

Ainsi, interrogé sur la ville de Bujumbura et votre quartier de Nyakabiga, vous vous montrez très peu précis et fort confus dans vos réponses : vous citez Mutakura, Mukaza et Cibitoke comme quartiers voisins de Nyakabiga, alors que tel n'est pas le cas (voir infos jointes au dossier), vous êtes évasif et imprécis quant aux bâtiments importants qui y sont implantés (p.9, idem), et vous ne savez pas que l'université du Burundi s'y trouve (p.9 , idem). Concernant Bujumbura, vous n'en montrez pas non plus une connaissance étendue (pp.8-11), à tel point qu'on peut difficilement concevoir que de telles lacunes soient compatibles avec le fait que vous y ayez réellement résidé les trois années précédant votre arrivée en Belgique : vous n'êtes pas au courant de l'incendie du marché central de Bujumbura, qui a eu lieu le 27 janvier 2013 (p.10, idem), vous êtes incapable d'expliquer même grossièrement les détails des divisions administratives de la ville (p.10, idem), citez Kanyosha comme étant un quartier aisné de la capitale (p.10, idem) alors qu'il s'agit plutôt d'un quartier mixte au contraire de Rohero ou Kinindo (voir infos jointes au dossier),

Quant à vos connaissances sur le Burundi dans son ensemble, vous êtes incapable de citer des provinces du pays (pp.10-11, idem), et pouvez uniquement citer comme événements marquants s'y étant déroulés depuis 2012 : l'élection de Miss Burundi, l'introduction d'Ethiopian Airlines, le jour de l'indépendance et la construction d'un nouveau stade dont vous ne pouvez donner le nom (p.11, idem). Par ailleurs, alors qu'une interprète vous interroge en Kirundi, langue véhiculaire du Burundi, vous lui répondez en Kinyarwanda ; et reconnaissiez que malgré vos déclarations selon lesquelles vous parlez couramment Kirundi (p.3, idem), tel n'est en fait pas le cas (p.7, idem).

Enfin, vous ne connaissez que très vaguement les causes politiques à l'origine de la crise actuelle (pp.11-12, idem) et vous montrez même incapable de vous souvenir du nom des accords limitant les mandats présidentiels burundais à deux (p.12, idem) ; ce qui est incompatible avec le statut de sensibilisateur pour le MSD que vous revendiquez et très peu vraisemblable pour un jeune Burundais ayant vécu plusieurs années dans ce pays, et en particulier dans le contexte politique actuel.

Au vu de toutes ces lacunes, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes Burundais tel que vous le déclarez. Dès lors qu'il reste dans l'ignorance de votre réelle nationalité, il se voit dans l'incapacité d'évaluer le bien-fondé de votre crainte à l'égard de vos autorités nationales.

Par ailleurs, vos déclarations relatives à votre profil politique ne sont pas davantage crédibles.

Ainsi, concernant votre activisme politique, il transparaît de l'ensemble de vos déclarations que vous ne faites preuve d'aucune conviction politique profonde et ne semblez pas être porté par une idéologique particulière, ce qui est incompatible avec le fait d'être sensibilisateur pour un parti politique. Par ailleurs, cet absence de réel engagement politique trouve son illustration dans plusieurs de vos déclarations ou attitudes adoptées. Ainsi, vous expliquez à propos de votre adhésion au MSD que vous n'êtes pas devenu membre par vous-même mais que c'est votre père qui a demandé l'adhésion pour vous (p.13, idem) ; vos motivations ne semblent pas politique puisque vous déclarez « je le faisais [vous occuper de la mobilisation] pour mon père, je voulais rendre à mon père l'honneur, je le faisais pas parce que c'était dans ma tête » (p.7, idem) ; et vous n'étiez même pas présent au Burundi lors des élections (p.12, idem). Enfin, depuis votre arrivée en Belgique vous n'avez jamais pris contact avec les instances belges du MSD (pp.14-15, idem). L'ensemble de ces éléments permet de dresser un profil qui n'est pas compatible avec celui d'un militant actif ou d'un sensibilisateur pour un parti politique.

De plus, interrogé sur le MSD, vous démontrez une méconnaissance profonde de celui-ci : vous êtes incapable de citer la date de création du parti (p.13, idem), ne pouvez citer aucun de ses responsables importants – à l'exception du président (p.13, idem) -, ignorez comment il est structuré (p. 13, idem), ... Par ailleurs, à part H. et D., vous ne pouvez citer aucun autre membre du MSD de votre commune et pas même le président des jeunes (p.14, idem). Encore une fois, de telles lacunes sont incompatibles avec le statut de militant actif que vous revendiquez, a fortiori alors que vous déclarez être un "directeur" dans votre commune.

Concernant votre carte du MSD, non seulement vous fournissez une carte délivrée le 11 juin 2013 alors que vous déclarez être membre du parti depuis 2014 ; mais de plus, vous fournissez un format de carte qui n'est plus délivré depuis que le MSD a été agréé en 2009. Votre carte de membre fait d'ailleurs mention du MSD comme étant le « Mouvement pour la sécurité et la démocratie » alors qu'en 2013 il porte le nom de « Mouvement pour la solidarité et la démocratie ». Enfin, alors que vous dites être

membre du MSD dans la commune de Mukaza (p.14, *idem*), votre carte mentionne Nyakabiga. L'ensemble de ces éléments laisse à penser au CGRA que cette carte est une contrefaçon.

En conséquence de l'ensemble des éléments soulignés ci-dessus, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de votre engagement politique et estime que votre appartenance au parti d'opposition MSD ne peut être tenue pour établie.

Enfin, vos déclarations relatives aux problèmes que vous auriez rencontrés au Burundi sont elles aussi discréditées par des incohérences, invraisemblances et imprécisions relevées en audition, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réelles raisons de votre venue en Belgique.

*Ainsi, concernant les événements du 30 juillet, le CGRA souligne qu'alors que vous êtes clairement identifié par les autorités depuis au moins janvier 2016 et, qu'au surplus, ce statut de leader de l'opposition politique de Nyakabiga est de notoriété publique, vu la une du journal Ijambo du 20 janvier 2016 (voir documents joints), il n'est pas vraisemblable que la perquisition à votre domicile ne se déroule qu'à cette date. En effet, alors que vous avez agi comme mobilisateur depuis plus d'une année et que votre tête est mise à prix depuis janvier 2016, il est invraisemblable que les autorités burundaises mettent six mois pour localiser votre domicile. Par ailleurs, lors de la perquisition, alors que vous expliquez que votre mère se fait sévèrement molester, il est incohérent que, vous voyant vous débattre, elle réussisse à vous dire « d'être plus malin » et de vous enfuir (p.7, *idem*), et encore moins vraisemblable que vous y parveniez alors que vous êtes tenus par deux personnes et que votre maison est perquisitionnée par pas moins de 4 policiers et une dizaine de soldats (p.7, *idem*). Enfin, alors que vous déclarez que vous et votre famille n'avez jamais eu de problèmes avant le 30 juillet 2015 (p.15, *idem*), l'article de journal Ijambo que vous fournissez précise que vous vivez caché depuis le 13 mai 2015 (voir article farde vert).*

*Enfin, concernant le prêtre qui vous aurait aidé, il est incohérent qu'alors qu'il vous a aidé à vous enfuir et qu'il ressort de vos déclarations que vous êtes proches (p.15, *idem*), il refuse par la suite de vous donner son numéro (p.5, *idem*) ou que vous ne disposiez daucun moyen pour le contacter ; mais aussi qu'il refuse de vous donner des informations sur le fait que votre mère ait été enterrée ou non (p.15, *idem*) et, plus encore, qu'il ne vous donne pas des nouvelles précises de votre soeur (pp. 4-5, *idem*). A ce sujet, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas cherché à obtenir par d'autres moyens des nouvelles des membres de votre famille.*

En conclusion, le CGRA n'est nullement convaincu de la réalité des événements que vous déclarez s'être déroulés le 30 juillet 2016 et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA peut légitimement conclure que vous n'êtes pas Burundais et que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre présence en Belgique.

Quant aux documents déposés, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction du CGRA.

Concernant vos cartes d'identité, votre passeport et votre permis international de conduire, leur authenticité a déjà fait l'objet d'une analyse, et il a été établi qu'il s'agissait de faux documents.

Concernant votre carte du MSD, celle-ci a déjà fait l'objet d'une analyse, et son authenticité a été mise à mal.

A propos de l'article du journal Ijambo selon lequel vous êtes un « des leaders de Nyakabiga de l'anti 3ème mandat de Pierre Nkurunziza » présente de nombreuses anomalies qui font douter de son authenticité. Sur la forme, le numéro de page - 2 - n'est pas positionné de la même manière que le numéro des autres pages, et la police de caractère semble différente de celle utilisée dans les autres articles. Sur le fond, l'article qui vous est consacré comprend de nombreuses fautes d'orthographe et utilise un niveau de français bien en-deçà de celui utilisé dans les autres articles.

Par ailleurs, alors que tous les autres articles citent nommément leur auteur, tel n'est pas le cas concernant le vôtre ni concernant l'édito également présent en page 2. Dès lors, au-delà de cette anomalie, il est impossible de vérifier l'identité de l'auteur. Enfin, étant donné les discordances déjà relevées entre vos propos et les informations contenues dans cet article de presse, aucun crédit ne peut lui être accordé.

Enfin, au vu de la qualité des différents documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, le bulletin scolaire que vous fournissez n'est pas de nature à prouver votre identité et votre nationalité.

Par ailleurs, vous avez produit dans le cadre de votre requête auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) un « acte de reconnaissance » d'un certain « T. N. », « Administrateur Financier du Parti (sic) pour la Solidarité et la Démocratie » (MSD), au moyen duquel vous souhaitez appuyer votre identité et vos activités politiques. Cependant, le CGRA relève plusieurs éléments qui affaiblissent très sérieusement la force probante de ce document, à commencer par le fait que, fourni en simple copie, il ne lui est pas permis de juger correctement de son authenticité. Par ailleurs, son auteur est « T. N. », alors que les informations en possession du CGRA font état d'un « T. N. » comme trésorier au MSD (voir farde bleue). De plus, cette attestation est truffée de fautes d'orthographe et emploie un niveau de français qui correspond mal avec la qualité qu'on est légitimement en droit d'attendre de la part d'un document se prévalant d'être un « acte de reconnaissance ».

Au surplus, le CGRA souligne que l'auteur de ce témoignage n'est nullement habilité à attester de votre identité ou, à tout le moins, ne l'est pas de façon suffisamment légitime que pour être en mesure de renverser, sur ce point, la conviction du CGRA ; laquelle, pour rappel, est fondée sur la production de deux cartes d'identité différentes, et celle d'un faux passeport, entre autres.

Enfin, en reprenant à son compte un élément à la vraisemblance plus qu'incertaine, à savoir le fait que votre tête ait été mise à prix, l'auteur de cette attestation achève de perdre la crédibilité qui pouvait lui être attribuée.

Relevons aussi que, d'après l'auteur de ce document, votre père aurait été retrouvé mort alors que vous déclarez devant le CGRA qu'il a disparu et que, dans la requête du 27 janvier 2017 rédigée par votre avocat, il n'est nullement mention de nouvelles informations à ce sujet. Cette contradiction entre vos déclarations et les informations contenues dans ce témoignage achève d'en discréder la force probante.

En conséquence des éléments soulignés ci-dessus, le CGRA considère que ce document ne rétablit nullement l'absence de crédibilité de vos déclarations, tant à l'égard de votre identité que de vos activités politiques.

L'attestation de reconnaissance comme réfugié en Ouganda au nom de T. N. et la copie de la carte d'identité de ce monsieur ne modifient pas ce constat.

Vous fournissez également un article du FIDH intitulé « Burundi : Répression aux dynamiques génocidaires », lequel ne fait pas état de votre cas particulier, mais traite de la situation générale prévalant actuellement au Burundi. A cet égard, du fait de l'impossibilité, dans le chef du CGRA, d'établir votre réelle identité et partant, votre nationalité, ce document est sans objet.

Enfin, vous produisez un article de presse traitant de la réorganisation administrative de Bujumbura pour justifier la contradiction entre vos déclarations selon lesquelles vous étiez membre de du MSD en commune de « Mukaza », alors que votre carte de membre indique « Nyakabiga ». Or, le CGRA souligne que cette réorganisation est purement administrative, et qu'elle ne concerne aucunement l'organisation du parti MSD. Cet article est donc sans rapport avec le sujet qu'il prétend éclaircir.

En conclusion de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « tirés de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ».

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre encore plus subsidiaire d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante communique au Conseil les documents suivants :

- une décision de la Municipalité de Bujumbura « portant établissement d'un acte de naissance malgré l'expiration des délais légaux de déclaration » prise le 13 février 2017, légalisée par l'Ambassade de Belgique à Bujumbura ;
- une « Attestation d'identité complète » datée du 13 février 2017 et vue pour légalisation de la signature au Consulat général de Belgique à Bujumbura ;
- une « Attestation de célibat » datée du 21 février 2017 et vue pour légalisation de la signature au Consulat général de Belgique à Bujumbura ;
- une « Attestation de bonne conduite, vie, moeurs et de civisme » faite le 13 février 2017 et vue pour légalisation de la signature au Consulat général de Belgique à Bujumbura ;
- un article de presse intitulé « Le Burundi, 2e pays le plus malheureux au monde d'après les Nations Unies » datant du 21 mars 2017 ;
- un article de presse intitulé « Une année de calme relatif » daté du 4 janvier 2017 ;
- un article de presse intitulé « 'Dynamiques génocidaires' au Burundi : est-il nécessaire d'ajouter un point d'interrogation ? » daté du 10 février 2017.

4.2. A l'appui de sa note d'observations, la partie défenderesse communique au Conseil le document suivant : « COI focus Burundi Situation sécuritaire » mis à jour au 26 juillet 2016.

4.3 Le Conseil constate que ces pièces répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1. La partie défenderesse prend une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » au motif, essentiellement, qu'il lui est impossible d'établir la véritable identité et la réelle nationalité du requérant et qu'elle se voit donc dans l'incapacité d'évaluer le bien-fondé des craintes alléguées par ce dernier à l'égard de ses autorités nationales. Dans ce sens, elle relève notamment que les déclarations du requérant manquent totalement de crédibilité quant aux lieux où il soutient avoir vécu à Bujumbura, le manque de crédibilité de ses déclarations relatives à son engagement politique au Burundi, sa méconnaissance de la langue nationale du Burundi ainsi encore que la circonstance que le requérant dépose au dossier administratif deux cartes d'identité à l'évidence différentes tout en affirmant qu'il s'agit d'une seule et même carte. Elle souligne encore que le passeport national déposé par lui au dossier administratif, de son propre aveu, n'est pas son véritable passeport et que son permis de conduire contient suffisamment d'anomalies pour douter sérieusement de son authenticité.

5.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante soutient en substance que le requérant est bien de nationalité burundaise et avance à l'appui de ses assertions diverses explications aux griefs qui lui sont faits dans la décision litigieuse. Elle soutient notamment que ses méconnaissances quant au Burundi sont dues à ses voyages au Rwanda et en République Démocratique du Congo et au fait que les deux langues parlées se ressemblent fort. Elle dépose encore

plusieurs documents émanant des autorités administratives burundaises afin de démontrer la nationalité burundaise du requérant.

5.3. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité burundaise de la partie requérante.

5.4. A cet égard, le Conseil rappelle que le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive.

A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

5.5. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride.

Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.6. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.6.1. Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.6.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

5.6.3 A cet égard, le Conseil observe que le requérant dépose à l'appui de sa demande de protection plusieurs documents d'identité officiels. Il estime cependant que c'est à bon droit que le Commissaire

général a pu considérer que les documents déposés par le requérant au dossier administratif ne peuvent être suffisants pour établir la nationalité burundaise et l'identité alléguées par ce dernier. Il constate, dans ce sens, que le dépôt de deux cartes d'identité nationales comportant des dates de délivrances, des numéros et des cachets visiblement différents ne trouve aucune explication en termes de requête, de telle manière que ces documents ne peuvent être pris en considération pour la détermination de la nationalité et de l'identité du requérant. Il observe, dans le même sens que le permis de conduire burundais contient suffisamment d'anomalies pour que sa force probante se voit considérablement limitée et enfin que le passeport, de l'aveu même du requérant, n'est pas un passeport authentique.

5.6.4. Il observe encore que la partie requérante communique, avec la requête, divers documents administratifs burundais, à savoir une « décision portant établissement d'un acte de naissance malgré l'expiration des délais légaux de déclaration », une « attestation d'identité complète », une « attestation de bonne conduite, vie, mœurs et de civisme » et une « attestation de célibat », visées par différentes autorités administratives burundaises ainsi que visés pour légalisation de la signature par les services de l'Ambassade de Belgique à Bujumbura. Le Conseil ne veut se prononcer sur le caractère authentique ou non des informations contenues dans lesdits documents. Il observe cependant que l'ensemble desdits documents est établi au nom de M. D. mais qu'ils ne contiennent aucune donnée biométrique qui permettrait de confirmer que le requérant et ledit M.D. sont bien une seule et même personne. En conséquence, le Conseil estime que ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du requérant quant à son identité alléguée aux stades antérieures de la procédure et partant, quant à sa nationalité burundaise.

5.6.5. Concernant les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa requête qui concernent la situation générale qui prévaut au Burundi, le Conseil constate qu'ils sont sans rapport avec la situation personnelle de la partie requérante. Dès lors, ils ne permettent pas d'inverser le constat selon lequel la nationalité burundaise de la partie requérante n'est pas établie.

5.6.6. Concernant le témoignage, le Conseil constate tout d'abord qu'aucun document de ce type n'est annexé à son recours, en telle sorte que rien ne prouve l'existence de ce témoignage et son contenu. A titre surabondant, le Conseil rappelle qu'un témoignage constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. De même, ce type de document ne doit pas nécessairement venir à l'appui d'un récit crédible. Une telle interprétation méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document en raison de sa seule nature, sans le moindre examen de son contenu. Reste que le caractère privé des documents présentés limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, la partie défenderesse peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante.

5.6.7. Nonobstant le caractère non concluant des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil rappelle toutefois qu'il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit des seules déclarations de ce dernier qu'elles établissent à suffisance sa nationalité ou son pays de résidence. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.6.8. A cet égard, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que le caractère tout à fait imprécis et lacunaire des déclarations de la partie requérante quant à son quartier, notamment en ce qu'il cite erronément des quartiers voisins du sien, ne sait pas mentionner les bâtiments importants du quartier et ce, alors qu'il y aurait résidé 3 années avant de venir en Belgique. Il est de même invraisemblable que la partie requérante n'ait aucune connaissance, même minime de l'incendie du marché central de Bujumbura en 2013. De même, concernant la connaissance du Burundi, seuls quelques événements marquants reviennent à l'esprit du requérant, telle que la construction d'un

nouveau stade, dont il ne peut donner le nom. Il ne peut pas non plus parler des causes politiques ayant conduit à la crise alors qu'il se prétend militant politique. Dès lors, ces méconnaissances étant tellement importantes et portant sur des points à ce point connus de tout Burundais, qu'elle interdise de penser que le requérant est réellement de nationalité burundais ou même qu'il n'y ait jamais vécu. Enfin, il apparaît clairement au cours de l'audition sur la base des dires de l'interprète, que si le requérant prétend parler couramment le kirundi, il répond à toutes les questions en kinyarwanda. Cet élément finit de semer le doute quant à la réalité de sa nationalité burundaise.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir avoir vécu de nombreuses années au Rwanda et en République Démocratique du Congo, expliquant de ce fait les lacunes de son récit et le fait qu'il confond parfois les langues qui sont très proches. Néanmoins, le Conseil constate que les lacunes invoquées sont à ce point importantes qu'elles ne peuvent s'expliquer par une simple confusion ou un éloignement temporaire du territoire. Il est peu vraisemblable qu'un homme de nationalité burundaise, même s'il a voyagé, ne connaisse pas un tant soit peu la culture de son pays ou encore les quartiers de la capitale alors qu'il prétend y avoir suivi ses études secondaires.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut aucunement tenir pour établi que le requérant ait jamais vécu à Bujumbura, qu'il y ait jamais milité pour un quelconque parti politique et ne peut, de la même manière, tenir pour suffisamment établi qu'il est de nationalité burundaise.

5.8. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

5.9. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait lacunaire et imprécis de ses déclarations, met dans l'incapacité le Conseil de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer. Il ne peut en effet être établi ni que la partie requérante est originaire du Burundi, ni qu'elle a résidé dans ce pays jusqu'à son départ pour la Belgique.

5.10. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation visée au point 3.2. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

L. BEN AYAD

Le président,

O. ROISIN